

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2017

PRESENTS : 16

Mmes CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya - BREITUNG Mariette -- CLOSSET Véronique
GABRIEL Aline - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE Aline - RAKOWSKI Marie-
France - SCHWARTZ Jeanne.

Mes. BRUCKER Régis - DANN Alain - ENGLER Jacques - KNAPIC Emmanuel -
LUTRINGER Jean-Luc - MULLER Raphaël - STACHOWIAK Alain - TAJAJ Mujo.

ABSENTES AYANT DONNE PROCURATION : 4

Mmes BUBEL Géraldine - DUBUISSON Alexandra - LE HARZIC Catherine.

ABSENT EXCUSE : 1

M. GABRIEL Jean-Michel.

ABSENT : 1

M. ORIEZ Yves.

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal et ouvre la séance.

Madame BREITUNG Mariette, adjointe, procède à l'appel.

1) DELIBERATION AUTORISANT LE MANDATEMENT DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2017 ET LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les remboursements de dette.

Considérant, d'une part ces dispositions, et d'autre part que le budget primitif 2017 de la commune sera présenté à la fin du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- autorisent Madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation de l'adoption du budget 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les remboursements de dette.

2) TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU

Vu les articles L5211-17 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L121-1 et L151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 136 ;

Considérant que l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR, a instauré le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités qui sera effectif à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 ;

Considérant que cette même loi prévoit une exception permettant le blocage du transfert, dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité;

Considérant que le silence gardé durant ce délai, vaut acceptation du transfert de la compétence ;

Considérant l'attachement du conseil municipal à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

le conseil municipal décide, par 18 voix pour et 2 abstentions :

De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

3) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE ANNEE 2017

CREATION DE TROTTOIR RUE DE NANCY

CREATION D'UNE ZONE 30 RUE BRUHL

POSE DE PANNEAU RUE DE LA FORET

Vu que la sécurité des piétons et des automobilistes est une priorité, la municipalité projette :

- de réaliser un trottoir et de mettre en conformité 3 passages piétons dans la rue de Nancy en respectant les règles en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- de créer une zone 30 dans la rue Bruhl,
- de poser un panneau annonçant plusieurs passages piétons et des plots de bordure dans la rue de la forêt ;

Vu la présentation des projets par Monsieur KNAPIC Emmanuel, adjoint responsable de la sécurité,

Considérant qu'une partie des sommes collectées au titre des Amendes de Police est redistribuée sous forme de subventions aux collectivités qui ont des projets permettant de contribuer à l'aménagement de circulation et à leur sécurisation ;

Considérant que les projets après consultation des entreprises, sont chiffrés à

32 195,00 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des voix :

- de solliciter une aide du Conseil Départemental de la Moselle au titre des amendes de police,
- d'adopter les projets, de le réaliser et de s'engager à mener les travaux à terme dans l'année,
- d'accepter le plan de financement tel qu'il est présenté,
- de s'engager à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés.

4) ADMISSIONS EN NON-VALEURS SUR EXERCICES ANTERIEURS

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la liste des non-valeurs faisant suite à des jugements d'effacement des dettes, présentée par Monsieur le Trésorier de Sarreguemines, s'élevant à **22 073,12 €**

Madame le Maire propose d'admettre ces sommes en non-valeurs.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité des voix :

- D'approuver la proposition de Madame le Maire,
- D'autoriser Madame le Maire à émettre le mandat du même montant au compte 6542.

5) DELIBERATION AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC EN VERTU DU DECRET 2004-1144 DU 26 OCTOBRE 2004

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour et 2 abstentions, accepte, Le principe de la Carte Achat qui est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la commune de Woustviller d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contacter auprès de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne la Solution Carte Achat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (36 mois).

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne sera mise en place au sein de la commune de Woustviller à compter du 1^{er} mars 2017 et ce jusqu'au 28 février 2018.

Article 2

La Caisse d'Epargne, (émetteur) de Lorraine Champagne-Ardenne met à la disposition de la Commune de Woustviller la carte d'achat du porteur désigné.

La Commune de Woustviller procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de cette carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Commune de Woustviller 1 carte d'achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseur désigné par la Commune de Woustviller.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la carte achat de la commune de Woustviller est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

La carte d'achat sera utilisée pour les achats suivants : Billetterie en ligne, divers achats internet, frais de restauration, autres achats divers dans les magasins n'acceptant pas le paiement par mandat administratif.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne s'engage à payer au fournisseur de la commune de Woustviller toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Woustviller dans un délai de 48 heures.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune de Woustviller créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la communauté procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune de Woustviller paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros. (gratuite la 1^{ère} année)

Une commission de 0.20% sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la communauté de communes est l'index EONIA auquel s'ajoute une marge de 1,40%.

6) REVISION DES CONTRATS DE LOCATION DE LA SALLE RESTAURANT DU COMPLEXE LEPRINCE RINGUET DE LA SALLE DU JUMELAGE ET DE LA LOCATION DE MATERIEL

Madame le Maire propose de revoir les contrats de location de la salle restaurant du Complexe Leprince Ringuet, de la salle du Jumelage et la location de matériel afin de compléter ceux-ci et pouvoir répondre au plus juste à la réalité sur le terrain.

Monsieur BRUCKER Régis, conseiller municipal, présente aux membres du conseil municipal les propositions de contrats.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, approuve les rectifications apportées à ces contrats de location et accepte la mise en place desdits contrats pour les prochaines locations.

7) DELIBERATION MODIFIANT LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PHOTOCOPIES ET DES TELECOPIES

Le Maire de la commune de Woustviller

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

DECIDE de modifier la délibération du 15 octobre 2012 relatif à la régie d'encaissement des droits de photocopies et de télécopies par les dispositions suivantes :

DECIDE de modifier l'arrêté du 15 octobre 2012 portant nomination de régisseurs de la régie de recettes

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Woustviller

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Woustviller

ARTICLE 3 - La régie encaisse les menus produits suivants :

1° : droits de photocopies et télécopies

2° : casse de vaisselle et matériel lors des locations de salle

3° : location de petits matériels (percolateur, machine à café)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance à souche :

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la trésorerie de Sarreguemines Municipale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Maire de Woustviller, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les 2 régisseurs suppléants percevront une indemnité forfaitaire annuelle de 110 € selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire de Woustviller et le comptable public assignataire de Sarreguemines Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix approuve la modification de la régie de recettes existante.

8) DIVERS

A - RETRAIT DU 4^{ème} POSTE A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU WITZ

Le Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 février 2017 a été consulté sur les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 2017 dans le premier degré.

Les éléments d'appréciation pris en compte par le comité ont conduit à la mesure de retrait du 4^{ème} poste élémentaire – 6^{ème} poste de l'école élémentaire du Witz.

Un suivi régulier de l'évolution des effectifs est prévu et Monsieur l'Inspecteur de la circonspection reste à l'écoute de la municipalité pour préciser tous les éléments qui ont conduit à la mesure mentionnée ci-dessus.

Après avoir délibéré, par 20 voix pour, les membres du conseil municipal ne sont pas favorables au retrait du 4^{ème} poste à l'école élémentaire du Witz.

Un nouveau comptage sera effectué à la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire, lève la séance à 20 H 20.